



PREFET DU LOT

Arrêté n° E-2014-142
Enregistré le 13/06/14

**Arrêté Préfectoral autorisant l'Abattoir de Saint-Céré à exploiter
un abattoir de boucherie multi-espèces sur le territoire de la commune de SAINT-CERE**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

Vu la circulaire DCE2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 10/05/83 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1998 autorisant la Société d'Exploitation de l'abattoir de SAINT-CERE à exploiter un abattoir de boucherie ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2013, complétée le 24 juillet 2013, par laquelle la Société d'Exploitation de l'abattoir de SAINT-CERE représenté par Monsieur Guy CLARETY a sollicité l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter un abattoir de boucherie multi-espèces ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse du 13 septembre 2013 désignant M. Daniel THOMAS, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'information du 29 octobre 2013, relative à l'avis explicite de l'autorité environnementale sur la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Céré ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de BELMONT-BRETENOUX, FRAYSSINHES, LACAM-D'OURCET, LATOUILLE-LENTILLAC, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, de l'avis au public ;

Vu la publication du 20 et 21 novembre puis du 12 et 18 décembre 2013 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département du Lot ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal des communes de SAINT-PAUL-DE-VERN, BELMONT-BRETENOUX, LACAM-D'OURCET, LATOUILLE-LENTILLAC et SAINT-LAURENT-LES-TOURS ;

Vu les avis et remarques exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2014 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP du Lot ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 30/04/2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot et tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

Considérant que le futur exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 :

La Société de Gestion de l'abattoir de SAINT CERE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CERE un abattoir de boucherie multi-espèces.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2210-1	Abattage d'animaux <i>Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues > à 5 t/j</i>	25 t/j	A	Extension nécessitant une enquête publique
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. <i>La quantité totale présente > à 300 kg</i>	410 kg	DC	Déclaration dans le cadre de la DAE
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	> 10 t/j	D	Déclaration dans le cadre de la DAE

Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D: (Déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation et notamment :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1172	Substances ou préparations très toxiques <i>A – Stockage et emploi > 20 t</i>	< 20 t	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés <i>La quantité de stockage > à 6 t</i>	54 kg	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues <i>La capacité > 1000 m3</i>	10 m ³	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE
2663-2	Stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères autres. <i>La capacité de stockage > 1000 m3 ></i>	0,5 m ³	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE
2910-A-2	Combustion. <i>La puissance thermique maximale > 2 MW</i>	0,19 MW	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale > 50 kW</i>	3,8 kW	NC	Déclaration dans le cadre de la DAE

Régime : NC (non classé).

Article 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation passée en enquête publique sous réserve du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 :

L'implantation de l'exploitation et de ses annexes est définie sur les sections et parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Superficie
AB	Parcelles 159, 334, 403, 405, 544 et 545.	11570 m ² .

Article 4 :

Les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté encadrent l'abattoir de SAINT CERE pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la prévention des risques, la surveillance des rejets et la gestion des déchets ou matières produites.

Article 5 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 février 1998 susvisé.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT CERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT CERE fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires du Lot, bureau des procédures, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'abattoir de SAINT CERE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la commune de SAINT CERE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'abattoir de SAINT CERE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-CERE,
- à Monsieur le Directeur du site de l'abattoir de SAINT-CERE.

Fait à Cahors, le

13 JUIN 2014

Le Préfet du Lot



ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral autorisant la société de Gestion de l'abattoir de SAINT-CERE à exploiter un abattoir de boucherie multi-espèces sur le territoire de la commune de SAINT-CERE.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Babalus bubalus et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Article 2 :

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.
- Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Article 3 :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 4 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

La partie de la haie qui avait été supprimée côté sud de l'abattoir est remise en place à l'identique de l'initiale après réfection de la clôture.

Article 5 :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 6 :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 7 :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

L'exploitant s'assure que la défense incendie de la zone est renforcée : les poteaux incendie ont un débit simultané de 180 m³/h pendant 2 heures sur 3 hydrants implantés à moins de 200 mètres pour le 1^{er} et à moins de 400 mètres pour les autres de l'entrée du site.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9 :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

Article 10 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 11 :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1 : Eaux pluviales

Article 12 :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Une vanne d'obturation est mise en place en sortie des eaux pluviales pour mise en rétention du site et permettre d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Section 2 : Etapes de l'abattage

Article 13 :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 14 :

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Section 3 : Stockage

Article 15 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 16 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Chapitre III : Prélèvement et consommation d'eau

Article 18 :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 19 :

L'ouvrage de prélèvement du réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La consommation annuelle du site est de 20 000 m³/an répartie comme telle :

- prélèvement annuel 18 400 m³/an pour le réseau,
- prélèvement annuel 1600 m³/an pour le forage.

Article 20 :

Pour l'utilisation de l'eau du forage, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé portant application des articles R.111-1 à R.111-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux

sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maxima et volumes annuels maxima prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.

L'environnement et les abords des ouvrages sont maintenus dans un état de propreté permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau.

Les conditions d'exploitation du forage:

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 14 m³/h ;
- prélèvement maximum : 30 m³/semaine ;
- prélèvement annuel maximum 1600 m³/an.
- Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 21 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés articles 19 et 20 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Chapitre IV : Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Section 1 : Traitement et rejets des effluents

Article 22 :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 23 :

Le poste de relevage, le dégrilleur et le tamis rotatif existants sont conservés en fonction de l'état de ces derniers.

L'installation possède un dispositif de traitement des effluents produits comportant successivement:

- un bassin tampon de 130 m³ permettant de réguler le rejet sur 7 jours et équipé :
 - d'un hydroéjecteur de 4 kW
 - de 2 pompes de reprise de 5 m³/h, ,
 - d'une lyre de coagulation /floculation, d'une injection de coagulant.
- une unité de préparation et dosage de flocculant.
- un dégraisseur flottateur à eau pressurisé composé d'un :
 - module de pressurisation (débit : 10 m³/h),
 - raclage de surface,
 - raccordement de la purge de fond avec une vanne pilotée,
 - goulotte de collecte des boues flottées/raclées.
- un poste de refoulement des eaux prétraitées vers le réseau communal équipé de 2 pompes de 15 m³/h de débit unitaire équipées de variateurs,
- poste de pilotage de l'ensemble de l'installation à l'aide d'un automate et d'une interface de commande tactile.
- un débitmètre à ultrason et un préleveur réfrigéré en aval du prétraitement avant le poste de refoulement.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 24 :

L'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'effluent pré traité rejoint la station d'épuration communale. L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents.

Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

L'effluent raccordé à la station communale respecte les valeurs limites suivantes :

- Débit journalier maximum 79.4 m³/j.
- Débit horaire maximum 16 m³/h.
- PH compris entre 5,5 et 8,5 (à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, entre 5,5 et 9,5).
- Température inférieure ou égale à 30°C

Paramètres	Concentrations en mg/l	Charge journalière maximale en kg/j rejetée à la STEP de SAINT CERE
MES	600	31.7
DCO	2500	196.3
DBO ₅	1230	97
SEC	150	12
Azote global	240	19.1
Phosphore	50	2.5

Le personnel vérifie le bon fonctionnement des équipements de prétraitement au quotidien et en assure la maintenance ou fait appel à une société extérieure si nécessaire.

Le rejet fera l'objet d'une auto surveillance selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence d'auto surveillance
Débit	En continu
MEST	1 fois/mois
DBO ₅	4 fois/an
DCO	1 fois/mois
Azote global	1 fois/mois
Phosphore total	1 fois/mois
pH	1 fois/an
Couleur	1 fois/an
Température	1 fois/an

Ces mesures sont effectuées de manière semestrielle au minimum à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Section 2 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Article 25 :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Section 3 : Epandage

Article 26 :

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 23 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 23 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 24 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toute modification du plan d'épandage est portée à la connaissance du Préfet avant réalisation.

Chapitre V : Surveillance des émissions

Article 27 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents issus de l'abattoir :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 28 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Section 1 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Article 30 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MEST ne peut être inférieure à celle réalisée dans le cadre de la convention de rejets à la station d'épuration.

Une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Section 2 : Rejets dans l'atmosphère

Article 31 :

Si l'installation dispose ou s'équipe d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation ou mise en place, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Pour application du 1^{er} alinéa, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.

Section 3 : Bruit et vibrations

Article 32 :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Dans ce cadre, dès que les aménagements proposés en mesures compensatoires auront été mises en place par l'exploitant, une étude sonore sera réalisée comprenant :

- la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes,
- la détermination de l'émergence diurne et nocturne.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Chapitre VI : Modalités d'application

Article 33 :

Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

Annexe II : Méthodes de référence

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH.	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-108
--	-------------